



[REDACTED]

N° 13.126/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies (dossier n° 13.126/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE
COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES

Séance du 21 mai 1981

PRESENTS : M. FLEERACKERS, président

Section française : [REDACTED] vice-président

[REDACTED] membres

effectifs

[REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : [REDACTED], vice-président

et [REDACTED], membres effectifs

Secrétaires : [REDACTED] conseiller

[REDACTED] conseiller

N. 13.126/I/P
CS.

Par lettre du 18 mai 1981, le Ministre de la Région bruxelloise a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) au Ministère de la Région bruxelloise. Il peut être déduit du libellé de sa demande que le Ministre désire surtout être informé concernant la portée des dispositions légales prescrivant la fixation des cadres linguistiques dans le ministère en cause.

Sur base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des L.L.C. ainsi que de l'article 42 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la C.P.C.L., siégeant Section réunies, a examiné cette affaire en séance du 21 mai 1981 et émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

x

x

x

Le Ministère de la Région bruxelloise a été créé par l'Arrêté Royal du 17 avril 1979 créant quatre ministères des Communautés et des Régions. Le régime linguistique applicable à ce ministère a été fixé par l'article 34 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (Titre III, Emploi des langues).

L'exposé introductif du Premier Ministre, lors de la discussion devant la Commission parlementaire ad hoc à la Chambre (doc. 619 -(1979-1980) n° 13, p. 2), rappelle que pour ce qui est de l'emploi des langues, deux étapes sont prévues.

"Dans un premier stade, les lois linguistiques seront adaptées à la nouvelle situation. Le projet règle également l'application des lois linguistiques aux services centraux du Ministère de la Région bruxelloise. Dans un deuxième stade, le statut linguistique est réglé après que les services seront devenus autonomes. A ce moment, le statut linguistique sera, en général, beaucoup plus homogène que dans la structure nationale belge actuelle."

C'est pourquoi la loi prévoit, en un chapitre I, d'ajouter un article 43 bis aux L.L.C., réglant l'emploi des langues dans les administrations centrales des Ministères de la Région et de la Communauté (y compris Région de Bruxelles).

L'exposé des motifs (doc. 619 (1979-1980) n° 1, p. 16) précise: "Il ne faut pas de dispositions spéciales concernant l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise, étant donné que toutes les dispositions de la section I du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont intégralement d'application. Cela implique que l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise est dotée d'un statut linguistique identique à celui des autres ministères nationaux" et, plus loin à la même page :

"En ce qui concerne l'application de cet article dans les services et institutions relevant de l'Exécutif bruxellois, il faut remarquer:

- a) que les alinéas 1er et 6 du § 3 de l'article 43 des L.L.C. doivent être appliqués conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat;
- b)

Il ressort de ce qui précède que le législateur a fixé le régime linguistique applicable à l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise, à l'article 34 de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles, par l'insertion d'un article 43bis aux L.L.C. Il en découle pour le Ministère en cause une application intégrale des articles 39 à 43 des L.L.C.

Les dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, réglant la fixation des cadres linguistiques, doivent être appliquées comme suit :

1. Les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue ; les autres agents sont répartis entre deux cadres: un cadre français et un cadre néerlandais (art.43, §2).
2. Degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, al.4) : étant donné que les agents du Ministère concerné sont soumis au statut du personnel de l'Etat, l'Arrêté Royal du 30 novembre 1966, fixant les degrés de la hiérarchie (n° I), modifié par l'Arrêté Royal du 13 janvier 1981, est d'application.

3. Degrés 3 à 12 : l'article 43, § 3, al. 1, dispose que le Roi détermine pour chaque service central le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi ordinaire du 9 août 1980 (voir ci-dessus - Exposé des Motifs) que la disposition légale qui vient d'être citée, doit être appliquée conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans deux arrêts, le Conseil d'Etat a clairement pris position concernant l'application de la prescription de l'article 43, §3; al.1 des L.L.C.

Dans son arrêt n° 16.342 du 2 avril 1974 concernant les cadres linguistiques de l'A.G.C.D. le Conseil d'Etat a constaté

- a) qu'il faut partir en premier lieu du volume des affaires traitées en F et en N ;
- b) qu'à côté de cette règle principale, deux règles complémentaires, d'une nature plus générale s'imposent, à savoir : que les intérêts moraux et matériels d'une des communautés linguistiques ne peuvent être entravés et qu'il ne peut être porté atteinte au respect d'une des langues nationales ;
- c) que les données dont il a été tenu compte afin de déterminer le volume F et le volume N des affaires, doivent résulter d'une application exacte à ces affaires, des articles 39 à 42 des L.L.C.

Dans l'arrêt n° 17.131 du 14 juillet 1975 concernant les cadres linguistiques de la C.G.E.R., le Conseil d'Etat argumentait que les affaires localisées dans Bruxelles-Capitale doivent également être prises en considération pour la répartition des emplois du 3ème au 12ème degré entre les cadres linguistiques. Le Conseil était d'avis que selon la structure et l'économie des L.L.C., la répartition des emplois doit s'effectuer sur la base du volume des affaires qui selon les articles 39 à 42 des L.L.C. doivent être traitées en N. ou en F. Le Conseil analyse l'art. 39, duquel il ressort que les dossiers doivent être traités dans Bruxelles-Capitale, selon des prescriptions très rigoureuses, en une langue donnée. Par ailleurs, il ressort, selon le Conseil d'Etat, des travaux préparatoires, que le législateur a voulu maintenir les principes de la loi de 1932, dont il découle que le terme de "région linguistique" doit être interprété dans le sens de cette loi et serait dès lors synonyme de "groupe linguistique, communauté linguistique".

La C.P.C.L. suit cette jurisprudence du Conseil d'Etat et a émis e.a. dans les avis n°s 3484/I/P du 29 juin 1976, 3991/I/P du 23 septembre 1976 et 10.102/I/P du 6 juillet 1978, le point de vue suivant :

"La C.P.C.L. est d'avis que lorsqu'il convient de tenir compte du volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, ce ne peut être que dans des conditions identiques à celles qui sont prescrites en vue de déterminer le volume du travail des régions de langue française et de langue néerlandaise, c'est-à-dire que la C.P.C.L. doit pouvoir disposer de données claires, non susceptibles de contestation.

Elle requiert donc certaines données précises, pouvant lui être utiles dans chaque cas concret, en vue de déterminer objectivement le volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, sur la base des données mises à sa disposition.

Les dispositions des L.L.C. contiennent déjà quelques uns de ces critères indispensables.

L'article 39 - qui se réfère à l'article 17 - définit, en effet, des critères bien précis en vertu desquels les affaires doivent être traitées en service intérieur. En ce qui concerne les affaires localisées dans Bruxelles-Capitale, le dernier article cité énumère les critères suivants :

- a. si l'affaire est localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région ;
- b. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région ;
- g. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans cette dernière ou si elle est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale : a) et a été introduite par un particulier : la langue utilisée par ce dernier;
- b) et ne concerne pas un agent du service et n'a pas non plus été introduite par un particulier, la langue du rôle linguistique de l'agent, à qui l'affaire est confiée".

4. Premier et deuxième degré (article 43, § 3, al. 1 et 2): les emplois sont répartis par le Roi, en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie; le cadre bilingue comporte 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur - Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Les conditions d'admission au cadre bilingue ont été fixées par l'alinéa 3 du § 3.

5. La disposition d'exception de l'article 43, § 3, al. 6, à savoir la dérogation à la parité sous des conditions bien déterminées et qui doit être expliquée strictement et limitativement, reste d'application.

6. L'avis des organisations syndicales et de la C.P.C.L. est demandé au sujet de la répartition envisagée des emplois entre les différents cadres linguistiques (article 43, § 3, al. 5 et article 54 des L.L.C.).

x

x

x

Le présent avis sera envoyé au Ministre de la Région bruxelloise.

Les Secrétaires,

Le Président,

S